



Colloque du 26 novembre 2021

La peine ne s'arrête pas à la sortie de prison

La prison pour dettes abolie, mais comment gérer les dettes en prison ?

Comment accorder réinsertion et surendettement ?

Jean-Luc DENIS

PLAN

1. Introduction
2. Les épreuves qui attendent le détenu surendetté quand il sortira de prison
3. Les pistes pour gérer le surendettement :
4. Le règlement collectif de dettes
5. Conclusions

I. Introduction

Ni iudicatum facit aut quis endo eo in iure vindicit, secum ducito,
vincito aut nervo aut compedibus XV pondo,
ne maiore aut si volet minore vincito.

Loi des douze tables, Lex Dvodecim Tabvlarvm (entre 451 et 449 av. J.-C.) https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_des_Douze_Tables#Table_III:_dette

2.

Transcription	Traduction
<i>aeris confessi rebusque iure iudicatis XXX dies iusti sunt.</i> ^{a 25}	Une fois la dette reconnue et l'affaire jugée en procès légitime, qu'il y ait 30 jours de délai légal.
<i>post deinde manus iniectio esto. in ius ducito.</i> ^{a 25}	Ensuite, qu'il y ait finalement main mise <manus injectio> sur lui. Qu'on le conduise devant le juge.
<i>ni iudicatum facit aut quis endo eo in iure vindicit, secum ducito, vincito aut nervo aut compedibus XV pondo, ne maiore aut si volet minore vincito.</i> ^{a 25}	S'il n'exécute pas le jugement ou si personne ne se porte garant pour lui en justice, que le créancier l'emmène avec lui, l'attache avec une corde ou avec des chaînes d'un poids minimum de 15 livres, davantage s'il le veut.
<i>si volet suo vivito, ni suo vivit, qui eum vinctum habebit, libras faris endo dies dato. si volet, plus dato.</i> ^{a 25}	S'il le veut, qu'il vive à ses propres frais. S'il ne vit pas à ses propres frais, que celui qui le tiendra dans les chaînes lui donne une livre de farine par jour. S'il le veut, qu'il donne plus.
<i>erat autem ius interea paciscendi ac, si pacti forent, habebantur in vinculis dies sexaginta.</i> ^{a 26}	À défaut d'arrangement, le débiteur était retenu dans les chaînes soixante jours.
<i>inter eos dies trinis nundinis continuis ad praetorem in comitium producebantur, quantaque pecuniae iudicati essent, praedicabatur.</i> ^{a 26}	Durant cet intervalle, à trois marchés consécutifs, qu'on le conduise au comice et l'on rappelait chaque fois à haute voix le montant de sa condamnation.
<i>tertiis autem nundinis capite poenas dabant, aut trans Tiberim peregre venum ibant.</i> ^{a 26}	Au troisième marché, ils étaient punis de la peine capitale, ou ils allaient au-delà du Tibre pour être vendus à l'étranger.
<i>tertiis nundinis partis secanto. si plus minusve secuerunt, se fraude esto.</i> ^{a 27}	Au troisième jour du marché, que les parts soient coupées. S'ils <les créanciers> en coupent trop ou pas assez, que cela ne porte pas à préjudice.
<i>adversus hostem aeterna auctoritas <esto>.</i> ^{a 20}	Contre un ennemi, le droit de propriété est toujours valide.

Loi des douze tables, Lex Dvodecim Tabularvm (entre 451 et 449 av. J.-C.) https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_des_Douze_Tables#Table_III_:_dette

- Evolution du droit romain avec la venditio bonorum en 118 avant J.C., prévoyant la désignation d'un curateur, mais qui n'exclut pas la contrainte par corps.
- Au Moyen Âge, la "contrainte par corps" fut en Europe le mode normal de coercition des débiteurs qui n'honoraient pas leurs engagements. L'emprisonnement pour dette était historiquement à charge du créancier.
- Abolition en Belgique en 1861, par l'article 7 de la loi hypothécaire. « *Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir.* ». Cette abolition a favorisé le crédit (et l'endettement).
- Prison pour dettes abolie aux Etats-Unis depuis 1833 mais toujours largement pratiquée de manière détournée dans certains états (mandat d'arrêt pour outrage à magistrat suite à une non comparution et absence de communication des éléments permettant de faciliter les saisies).
- Subsistent certaines infractions liées à l'endettement : articles 489 – 490quater du Code Pénal. « Des infractions liées à l'insolvabilité » (organisation d'insolvabilité, faillite frauduleuse, etc.).

2. Les épreuves qui attendent le détenu surendetté quand il sortira de prison

2.1. Saisies des meubles

- Biens mobiliers insaisissables, Art. 1408 du Code judiciaire

§ 1. Ne peuvent être saisis, outre les choses déclarées insaisissables par des lois particulières :

1° le coucher nécessaire du saisi et de sa famille, les vêtements et le linge indispensable à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les ranger, une machine à laver le linge et un fer à repasser, les appareils nécessaires au chauffage du logement familial, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage indispensables à la famille, un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage, un appareil pour la préparation des repas chauds, un appareil pour la conservation des aliments, un appareil d'éclairage par chambre habitée, les objets nécessaires aux membres handicapés de la famille, les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit, les animaux de compagnie, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux, les outils nécessaires à l'entretien du jardin, le tout à l'exclusion des meubles et objets de luxe;

2° les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle du saisi ou des enfants à charge qui habitent sous le même toit;

3° si ce n'est pour le paiement de leur prix, les biens indispensables à la profession du saisi, jusqu'à la valeur de (2.500 EUR) au moment de la saisie, et au choix du saisi;

4° les objets servant à l'exercice du culte;

5° les aliments et combustibles nécessaires au saisi et à sa famille pendant un mois;

6° une vache, ou douze brebis ou chèvres au choix du saisi, ainsi qu'un porc et vingt-quatre animaux de basse-cour, avec la paille, le fourrage et le grain nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

Evolution de la liste bien insaisissables : Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les biens insaisissables. Doc. parl., Chambre, 2019-2021, n° 55-373. Par exemple, le matériel pour accéder à internet (au choix du justiciable) jusqu'à concurrence de 500 euros par membre du ménage, ainsi que des objets ayant une valeur sentimentale pour une valeur totale limitée à 400 euros.

- Présomption de propriété des meubles qui garnissent le domicile. Risques pour les cohabitants.

C'est au propriétaire légitime de démontrer son droit de propriété article 1514 du Code judiciaire

Celui qui se prétend propriétaire de tout ou partie des objets saisis peut s'opposer à la vente par exploit signifié au saisissant, au débiteur saisi et à l'huissier de justice et contenant citation du saisissant et du débiteur saisi, avec énonciation dans l'exploit des preuves de propriété, à peine de nullité. [1] Sont également mentionnés dans l'exploit, les autres saisissants ayant également pratiqué une saisie sur ces objets, y compris toutes les données pertinentes pour la convocation visée à l'alinéa 3.

La demande est suspensive de la poursuite (uniquement en ce qui concerne les biens revendiqués). Il y sera statué par le juge des saisies.

(...)

- Obstacle à la cohabitation
- Procédure coûteuse et formelle
- Difficulté de conserver les preuves nécessaires
- Ne pas hésiter à formuler les observations à l'huissier
- Bail meublé enregistré ?

2.2 Saisies des revenus (saisie-arrêt, cession de salaire, délégation de sommes)

- **Le principe**

Article 1409 du Code judiciaire :

Plancher	Plafond	Ecart	Taux	Saisissable
- €	1.149,00 €	1.149,00 €	0%	- €
1.149,00 €	1.235,00 €	86,00 €	20%	17,20 €
1.235,00 €	1.362,00 €	127,00 €	30%	38,10 €
1.362,00 €	1.490,00 €	128,00 €	40%	51,20 €
1.490,00 €		- €	100%	Tout

(Tranche de 30% pas applicable aux revenus autres que professionnels, directement 40%)

A majorer de 71 € par enfant à charge.

Arrêté royal du 27 décembre 2014 portant exécution des articles 1409, § 1er, alinéa 4, et 1409, § 1erbis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge.

« (...) on entend par " enfant à charge ", toute personne de moins de 25 ans accomplis ou qui se trouve sous statut de minorité prolongée, pour laquelle le titulaire des revenus saisis ou cédés pourvoit, en vertu d'un lien de filiation au premier degré ou en qualité de parent social, de manière substantielle, aux frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation. (...) »

Exemples :

- 1.200,00 € : 10,20 € saisissables
- 1.400,00 € : 70,50 € saisissables
- 1.600,00 € : 216,50 € saisissables (65,30 € avec trois enfants à charge)

- **Le tempérament**

L'article 1410 § 2 du Code judiciaire exclut certains revenus, notamment le revenu d'intégration sociale, l'aide sociale, les prestations familiales, les allocations pour personnes handicapées, etc.

- **L'exception**

En application de l'article 1412, 1° du Code judiciaire, tous les revenus peuvent intégralement être saisis pour le recouvrement de créances alimentaires.

Pour les demandes antérieures au 1/01/2015 la Loi SECAL prévoit de laisser la valeur du Revenu d'Intégration Social au débiteur d'aliments lors de tout recouvrement forcé. Pour les demandes postérieures, une saisie intégrale est possible.

Mais le créancier d'aliment peut renoncer et faire intervenir un Huissier de Justice et obtenir une saisie totale pour les arriérés (hors avances octroyées par le SECAL).

- **L'exception de l'exception**

Cette exception ne vise pas les revenus visés à l'article 1410 §2 à partir de 8° (variations régionales).

Le revenu d'intégration sociale peut être intégralement saisi pour le recouvrement d'obligation alimentaire mais une aide sociale peut être accordée par le CPAS, qui est insaisissable.

Saisie de ses biens et de ceux du futur cohabitant

Etc.

Solutions pour le détenu qui sort de prison

- Commettre de nouvelles infractions rémunératrices
- Composer le 5650 4008
- Ne rien faire
- Envisager les pistes de nature à sortir du surendettement

3. Les pistes pour gérer le surendettement

- Négocier des termes et délais directement envers le créancier
- Demande de dispense des cotisations sociales
- Négocier des termes et délais à l'occasion d'une procédure (article 1244, al. 2, du Code civil)
- Si dettes fiscales ou recouvrées par l'administration fiscale (amendes pénales, indu Onem, Secal, etc.) :
 - Plan de paiement en quatre ou douze mois via le Team recouvrement du domicile du débiteur : https://eservices.minfin.fgov.be/annucomp/UI01_16_act03_loadSecondSearch.do?idTqChosenCompetence=1041 (amendes pénales)
 - Une demande de règlement administratif de dettes en maximum 60 mois via le Team recouvrement (formulaire et le conseiller général de la perception et du recouvrement). Facilité par l'intervention d'un service de médiation de dette.
 - Demande de surséance du conseiller général de la perception et du recouvrement. Pas applicable aux amendes pénales, au Secal et à certains droits de greffe.
 - Service de Conciliation fiscale, par exemple pour limiter une saisie totale à la demande du Secal.

VAN DER BRUGGEN Simon, « Comment négocier avec le SPF Finances ? », *Echos du crédit et de l'endettement*, n° 71, juillet-août-septembre 2021, p. 25 à 28.

- Médiation amiable avec l'aide d'un organisme agréé. Pas de suspension automatique des voies d'exécution ou des intérêts.

Aussi en prison : COBBAUT Nathalie, « Surendettés et en prison, double peine ? », *Echos du crédit et de l'endettement*, n° 59, juillet-août-septembre 2018, p. 8 à 10).

- Solutions fort limitées quand peu ou pas de disponible à consacrer à ses créanciers
- Envisager un règlement collectif de dettes (ou faillite / réorganisation judiciaire si encore possible) ?

4. Le règlement collectif de dettes

Le statut de détenu n'entraîne aucune incapacité juridique qui lui interdirait de déposer une requête en règlement collectif de dettes.

4.1. Conditions

Article 1675/2 du Code judiciaire

Toute personne physique, qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Si la personne visée à l'alinéa 1er a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite.

La personne dont la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée] en application de l'article 1675/15, § 1er, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation.

- Personne physique non entreprise (controverses). Sinon faillite ou réorganisation judiciaire
- Déséquilibre financier et structurel
 - Toutes les dettes de tout type
 - Le nombre de dettes n'est pas déterminant
 - L'importance limitée du montant des dettes n'est pas déterminant en soi
 - Prise en considération des dettes échues mais aussi des dettes qui ne sont pas encore exigibles.
 - L'existence d'exécutions forcées comme indicateur
 - L'existence d'un actif important à prendre en considération (immeuble par exemple)
- Ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité
 - Différent de l'article 490bis du Code pénal
 - Appréciation souveraine du magistrat si l'endettement provient d'infractions pénales
- La bonne foi comme condition d'admissibilité de la procédure ? ne pas cacher certaines dettes (cfr jurisprudence infra)
- Ne pas avoir été révoqué depuis moins de cinq ans.

4.2. Introduction de la demande en règlement collectif de dettes

Article 1674/4 du Code judiciaire. Voir les pièces visées au §2 :

§ 2. La requête contient les mentions suivantes :

- 1° l'indication des jour, mois et an;*
- 2° les nom, prénoms, date de naissance, profession et domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, les nom, prénoms, domicile et qualité de ses représentants légaux;*
- 3° l'objet et l'indication sommaire des motifs de la demande;*
- 4° la désignation du juge qui doit en connaître;*
- 5° l'identité du médiateur de dettes éventuellement proposé;*
- 6° les nom, prénoms, profession, domicile et date de naissance du conjoint du requérant ou de la ou des personnes cohabitant avec le requérant, le cas échéant, leur régime matrimonial ainsi que la composition du ménage;*
- 7° un état détaillé et estimatif des éléments actifs et passifs du patrimoine du requérant, du patrimoine commun s'il est marié sous un régime de communauté et du patrimoine du conjoint ou de la ou des personnes cohabitant avec lui;*
- 8° un état détaillé et estimatif des biens faisant partie des patrimoines visés au 7°, aliénés au cours des six mois précédant l'introduction de la requête;*
- 9° les nom, prénoms et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège, des créanciers du requérant et le cas échéant, des débiteurs du requérant et des personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle;*
- 10° le cas échéant, les dettes contestées en tout ou en partie ainsi que les motifs de contestation;*
- 11° les procédures d'octroi de délais de grâce visées à l'article 1334, d'octroi de facilités de paiement visées à l'article 1337bis et à l'article 59, § 1er, alinéa 2, de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire dans lesquelles le requérant est engagé;*
- 12° les raisons de l'impossibilité de rembourser ses dettes;*
- 13° la signature du requérant ou de son avocat.*

- Difficultés de réunir les informations et pièces à partir de la prison (exigences variables des arrondissements). Banques de données : FCA et centrale des crédits de la BNB.

Jurisprudence spécifique au détenu - Mention des créances

T. Trav. Brabant Wallon, Div. Nivelles, 28 janvier 2019, 13/326/B, *Inédit*.

Parmi les devoirs incombant à tous les débiteurs en médiation, il y a la nécessaire et diligente collaboration loyale avec le médiateur de dettes .

La bonne foi procédurale doit être respectée par le médié à toutes les étapes de la procédure et ce dès le dépôt de la requête et l'examen de son admissibilité.

La Cour du travail de Liège a retenu qu'en cas de poursuites pénales avec présence de partie civile, il est prévisible que l'endettement augmentera suite aux décisions pénales statuant notamment sur les prétentions des parties civiles, « il n'est dès lors pas loyal de dissimuler des faits et leurs répercussions comptables essentiellement pour apprécier la situation patrimoniale ».

Le fait de dissimuler sciemment une partie de son endettement empêche le juge de procéder à l'examen adéquat des conditions d'admissibilité, une telle attitude s'apparente à une mauvaise foi procédurale justifiant la révocation.

Une jurisprudence récente précise « dans une requête en règlement collectif de dettes, le débiteur ne fait pas mention de l'existence de poursuites pénales en Belgique, ce faisant, il fait sciemment de fausses déclarations, par omission ».

Au sujet de l'organisation d'insolvabilité, la jurisprudence retient que « Une organisation d'insolvabilité se déduit de la volonté de se rendre insolvable : il n'y a pas d'admission possible pour un débiteur qui utilise la procédure pour échapper au paiement de ses dettes ».

Le tribunal retient sans que cette liste ne soit exhaustive que :

- la requête déposée par Madame V est inexacte dès lors qu'elle ne fait pas état des importantes poursuites pénales dont elle fait l'objet — à tout le moins depuis le 10 février 2011 (date du mandat d'arrêt)- ni de la détention préventive, ni des nombreuses plaintes pénales des parties civiles ; la requête ne fait pas état des importants arriérés fiscaux ;

- la requête ne reprend pas l'existence du jugement du 2 septembre 2010 prononcé par le tribunal de commerce de Nivelles, la condamnant à payer aux consorts K, créanciers dans la présente procédure, une somme principale de 452.200 € ;

- alors qu'elle était parfaitement consciente d'une part de la gravité des délits pénaux commis (voir mandat d'arrêt) et d'autre part des importantes sommes dues aux parties civiles (cf expertise comptable du 8 mai 2012) et qu'elle savait donc qu'elle ne pourrait jamais rembourser même très partiellement ses créanciers, elle a caché ses éléments essentiels au tribunal lors de l'examen de l'admissibilité ; elle a ainsi sciemment détourné la procédure de règlement collectif de dettes de sa finalité légale, il s'agit d'un abus de procédure et de la preuve de sa mauvaise foi procédurale.

En réalité, l'emploi par Madame V de la procédure en règlement collectif de dettes ne constitue pas un moyen, dans son chef de mener une vie conforme à la dignité humaine, mais la poursuite de sa trajectoire illégale, elle n'a aucune intention de rembourser ses créanciers mais use simplement de la procédure pour se mettre à l'abri de ses créanciers institutionnels et privés alors que ceux-ci sont déjà victimes de ses agissements pénaux.

T. Trav. Nivelles, 22 février 2010, 07/200078/B, *Inédit*.

La question se pose tout d'abord de savoir si M. G ne devait pas au moment du dépôt de la requête, informer le tribunal de l'existence de poursuites pendant la procédure de règlement collectif, informer le médiateur de l'existence de la condamnation pénale.

Sur le premier point, le tribunal peut admettre l'argument invoqué par M. G : avant d'être condamné, il ne devait pas informer le médiateur et le tribunal puisqu'il ne savait pas encore quelles suites seraient données aux poursuites. Cet argument est d'ailleurs conforme au principe de la présomption d'innocence.

Sur le second point, par contre, M. G n'a pas respecté son obligation de transparence à l'égard du médiateur. A partir du moment où il était condamné, et que la peine était certaine, il devait en informer le médiateur. Il n'est pas normal que le médiateur ait été informé de manière indirecte,

Gand (14e b ch.) 7 novembre 2006, *R.D.J.P.* 2007, liv. 3, 212

Une condamnation pénale et civile intervenue au cours de la procédure de règlement collectif de dettes ne constitue pas une cause de révocation sur base de l'article 1675/2 du Code judiciaire, étant donné que cet article a trait aux conditions à remplir pour pouvoir introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Un débiteur a suffisamment informé le juge s'il a fait mention, dans sa requête initiale, de l'instruction menée à son encontre, de sa détention préventive (et de la levée de celle-ci sous certaines conditions, parmi lesquelles l'introduction d'une requête en règlement collectif de dettes), ainsi que de sa condamnation imminente à des 'centaines de milliers d'euros'. Le fait que, par la suite, il a effectivement été condamné ne constitue pas une cause de révocation au sens de l'article 1675/15, § 1er, 5°, du Code judiciaire.

L'article 628, 17° du Code judiciaire attribue la compétence au juge du domicile du requérant.

« Est seul compétent pour connaître de la demande :

.....

17° le juge du domicile du débiteur, au moment de l'introduction de la demande, lorsqu'il s'agit d'une demande visée à l'article 1675/2.

.... »

Effets du dépôt de la requête : Suspension des demandes termes et délais et éventuelle interruption de la prescription (article 2248 du Code civil).

4.3. Ordonnance d'admissibilité

Article 1675/6 du Code judiciaire

« § 1er. Sans préjudice de l'article 1028, alinéa 2, dans les huit jours du dépôt de la requête, le juge statue sur l'admissibilité de la demande. Si le juge demande au requérant de compléter sa requête conformément à l'article 1675/4, § 3, la décision sur l'admissibilité intervient dans les huit jours du dépôt au greffe de la requête complétée.

§ 2. Lorsqu'il déclare la demande admissible, le juge nomme dans sa décision un médiateur de dettes, moyennant l'accord de celui-ci, et, le cas échéant, un huissier de justice et/ou un notaire.

§ 3. Dans sa décision, le juge statue d'office sur l'octroi éventuel, en tout ou en partie, de l'assistance judiciaire.

§ 4. Le greffe notifie par pli simple la décision aux greffes des juridictions près lesquelles les procédures visées à l'article 1675/5 sont pendantes.»

Rôle du juge

- Ticket d'entrée ?
- Incidence « par anticipation » de l'absence de disponible ?
- Incidence « par anticipation » de l'article 1675/13 § 3 du Code judiciaire (remise de dettes exclue dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire)
- Incidence « par anticipation » de l'article 464/1 du Code d'instruction criminelle §8 infra

Jurisprudence spécifique au détenu – (Non) admissibilité

Anvers (3e bis ch.) n° 2000/EV/72, 6 mars 2001, Annuaire juridique du crédit 2001, 317; R.W. 2001-02, 783 et <http://www.rw.be> (2 février 2002).

Si le surendettement est la conséquence d'infractions commises par le débiteur et s'il est tout à fait impossible d'acquitter ces dettes, le débiteur ne peut être admis dans le cadre du règlement collectif de dettes. Il y a défaut de bonne foi procédurale si le débiteur n'a pas l'intention de payer ses créanciers par le biais d'un règlement collectif de dettes.

La dignité humaine des créanciers de madame S, dont l'Etat Belge, mérite autant le respect que sa propre dignité humaine.

T. Trav. Huy, 12 septembre 2013, 13/205/B, *Inédit*.

Contrairement à ce qu'elle affirmait en termes de requête, son implication dans l'association de malfaiteurs révélée par le jugement du tribunal correctionnel de Namur du 25/3/2013 est loin d'être négligeable.

Elle est condamnée pour recel à 18 mois d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans, et tous les

(...)

Admettre un dossier tel que celui-ci en règlement collectif de dettes est susceptible d'entraver l'effectivité de tout le système pénal en vigueur dans notre pays, et se heurte à l'ordre public au sens de l'article 6 du Code civil,

Le préjudice Causé à la société serait sans proportion avec l'avantage recherché par le titulaire du droit (à savoir concrétiser juridiquement une situation de fait patente, à savoir l'Impossibilité actuelle de madame S de payer ses dettes).

C. trav. Gand (div. Gand) 11 décembre 2017, *TIBR* 2019, liv. 1, RS-36 et <http://www.tibr.be/> (5 mars 2020), note DE GROOTE, B. ; <https://observatoire-credit.be/fr/juriobs>

Un débiteur est condamné à un emprisonnement de trente ans par la cour d'assises. Au moment de la décision sur la demande d'admission au règlement collectif de dettes, le débiteur avait purgé environ six ans. L'endettement consiste en une récupération de prestations et dommages-intérêts, amendes et frais suite aux condamnations pénales. Ce constat ne signifie pas en soi que le débiteur a organisé son insolvabilité (article 1675/2, al. 1er C. jud.).

La demande d'admission est « prématurée » dans ces circonstances.

L'objectif de la procédure, permettre au débiteur de payer les dettes dans la mesure du possible tout en lui garantissant une existence conforme à la dignité humaine, n'incite pas, dans le cas concret, à une déclaration d'admissibilité. Un plan d'apurement alternatif est en cours et, pour le moment, il n'y a pas de possibilités plus importantes de remboursement de la dette. Suite à la détention, le risque de contracter de nouvelles dettes est inexistant. Pendant la détention, l'endettement ou les remboursements en cours ne compromettent pas la dignité humaine.

Admettre le débiteur au règlement collectif de dettes détourne la procédure de son but.

Aucune modalité d'exécution de la peine n'est possible avant 2020, de sorte qu'un reclassement/une réintégration n'étaye pas non plus la nécessité actuelle d'un règlement collectif de dettes.

T. Trav. Nivelles, 8 mai 2008, 08/75/B, *Inédit*.

Certes, la question de la remise de dettes ne se pose pas au stade de l'admissibilité.

Cependant, le tribunal doit se poser la question de savoir si l'objectif de la loi peut être atteint en accordant un règlement collectif ou si cet objectif est dès le départ impossible à réaliser.

Ainsi, la Cour d'Appel d'Anvers a décidé, dans une autre affaire, que la requête en règlement collectif n'était pas admissible lorsqu'une partie considérable des dettes consiste en indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel et si le débiteur ne démontre pas qu'il pourra intégralement payer ces dettes.

Dans le cas présent, la partie la plus importante de l'endettement résulte de dépenses privées ou d'une activité commerciale qui a pris fin depuis plusieurs années. Il s'agit de dépenses qui sont étrangères aux ayant donné lieu à la condamnation pénale.

Ces dettes représentent environ 85 % du total de l'endettement.

Compte tenu de cette proportion importante, le règlement collectif de dettes se justifie.

Par ailleurs, le fait que M. D soit détenu n'est pas en soi un obstacle au règlement collectif de dettes. La loi ne prévoit pas d'exception pour les personnes détenues.

C. trav. Bruxelles, 18 décembre 2019, 2018/BB/20, *Inédit*.

L'endettement durable connu ne résulte pas de la commission de l'infraction ou des infractions qui justifient les actuelles mesures privatives de liberté, ensuite de faits de mœurs. Cette circonstance est en soi indifférente.

Dans le cadre du contrôle marginal exercé à ce stade par la cour, Monsieur L.P. semble satisfaire à toutes les conditions, notamment celle de ne pas organiser son insolvabilité. Certes le refus par le tribunal ne manque pas de pertinence pratique.

La partie appelante adresse cependant au tribunal le grief d'avoir refusé son admission, en ajoutant un critère que la législation ne prescrit nullement.

En effet, l'absence de capacité actuelle de remboursement n'interdit pas l'accès à la procédure et la possibilité de réaliser ou non un plan n'est pas un facteur déterminant.

Il résulte par ailleurs de l'instruction de la cause qu'une décision d'admission à la procédure pourrait participer à la mise en place d'un ensemble cohérent de mesures judiciaires, civiles et pénales, ainsi qu'il en est régulièrement, lesquelles doivent être propices à la réinsertion de Monsieur LP., en considérant simultanément ses responsabilités parentales et les droits de ses créanciers.

C. trav. Mons, 16 février 2011, 2011/BM/1, *Inédit*.

La question spécifique soumise à la Cour de céans est la suivante : une personne ne disposant d'aucun revenu en raison de sa qualité de détenu dispose-t-elle d'un intérêt né et actuel pour solliciter le bénéfice de son admission à la procédure en règlement collectif de dettes ?

En d'autres termes, la capacité de remboursement du requérant constitue-t-elle un critère conditionnant son admission au bénéfice du règlement collectif de dettes ?

En vertu de l'article 1675/2 du Code judiciaire, la procédure en règlement collectif de dettes est accessible à toute personne physique qui, de manière durable, n'est pas en état de payer ses dettes exigibles ou à échoir et qui n'a pas organisé son insolvabilité. L'objectif du règlement collectif de dettes est de «refaçonner la situation financière de l'individu pour lui permettre, à lui et à sa famille, de prendre un nouveau départ dans la vie» (Doc.parl. Ch., 1996-1997, n° 1073/1 — 1074/1, p.12). (...)

La remise de dettes est le seul moyen de réintégrer la personne surendettée dans le système économique. A défaut, cette personne se marginalise, se cantonne dans l'économie souterraine, devient un poids pour la société (ibid., p. 11).

(...), la circonstance selon laquelle le requérant ne dispose pas de revenus au moment de l'introduction de sa requête en admission au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes n'empêche pas que le débiteur puisse à l'avenir honorer tout ou partie de ses dettes pour autant qu'il en obtienne le report, le rééchelonnement ou la remise partielle ou totale. Il est, en effet, illégal de refuser à priori aux personnes sans revenus le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes alors que la loi vise précisément à éviter qu'une personne endettée ne s'installe durablement dans une situation de marginalité et d'exclusion, les personnes surendettées étant justement celles pour lesquelles le danger de marginalisation est le plus important (voyez à ce sujet l'arrêt 35/2001 de la Cour constitutionnelle prononcé le 13/3/2001 (point B.4.3)).

(...)

Telle est assurément la situation vécue par Monsieur M

Publicité de l'ordonnance

1. Publicité personnalisée article 1675/9 du Code judiciaire
2. Publicité générale (mais accès réglementé) : Fichier de saisies et centrale des crédits de la Banque nationale

Effets de l'ordonnance (Article 1675/7 du Code judiciaire).

§ 1^{er}

Sans préjudice de l'application du § 3, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant.

Font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes. [L'effet des cessions de créance est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan de règlement. De même, et sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan.]

§ 2

Toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues. Il en est de même pour les saisies pratiquées antérieurement à la décision d'admissibilité. Ces dernières conservent cependant leur caractère conservatoire.

Toutefois, (...)

§ 3

La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge:

- *d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine;*
- *d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci;*
- *d'aggraver son insolvabilité.*

§ 4

Les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement.

§ 5

Sans préjudice de l'application de l'article 1675/15, tout acte accompli par le débiteur au mépris des effets attachés à la décision d'admissibilité est inopposable aux créanciers.

§ 6

Les effets de la décision d'admissibilité prennent cours le premier jour qui suit la réception au fichier des avis de l'avis de règlement collectif de dettes visé à l'article 1390quater.

- Naissance du concours

Le concours empêche de privilégier un créancier sauf autorisation du Tribunal (1675/7 §3 deuxième tiret du Code judiciaire), quid si c'est une condition de libération anticipée ?

- Naissance d'une masse active et passive

- Suspension des intérêts

- Suspension des voies d'exécution

- Perception des revenus par le médiateur de dettes et versement d'un pécule

Article 1675/9 du Code judiciaire

§ 4

Le médiateur de dettes prélève sur les montants qu'il perçoit en application du § 1er, 4°, un pécule qui est mis à la disposition du requérant et qui est au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412. Ce pécule peut être réduit pour une période limitée moyennant l'autorisation expresse écrite du requérant, mais il doit toujours être supérieur, tant dans le cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du plan de règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1°.

Jurisprudence spécifique au détenu – pécule de médiation en détention

T. Trav. Nivelles, 28 juin 2010, 08/75/B, *Inédit*.

Monsieur D est âgé de 56 ans et est incarcéré à la prison de Iltre, condamné par le tribunal correctionnel à 8 ans d'emprisonnement, peine exécutée depuis le 7 juillet 2005.

(...)

2.

Le tribunal ne peut que constater l'absence d'actif réalisable, compte tenu de l'incarcération de Monsieur D

3.

Dans l'état actuel, le tribunal admet que M. D ne dispose pas de ressources suffisantes pour consacrer une somme au remboursement de ses dettes. Les revenus de M. D.P. sont en effet inférieurs au revenu d'intégration social au taux isolé de sorte que conformément à l'article 1675/9§4, aucun pécule ne peut dès lors être prélevé en faveur des créanciers.

4.4. Etablissement d'un plan de règlement amiable ou d'un plan de règlement judiciaire

- Dettes « super » incompressibles :

Article 464/1 du Code d'instruction criminelle §8 :

« (...) Si le condamné (...) fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, les condamnations visées au § 1er sont exécutées par le service public fédéral Finances par l'exercice des droits accordés par la loi aux créanciers dans le cadre de la procédure collective d'insolvabilité.

Au sens du présent paragraphe, une procédure collective d'insolvabilité est la faillite, la réorganisation judiciaire, le règlement collectif de dettes ou toute autre procédure collective judiciaire, administrative ou volontaire, belge ou étrangère, qui implique la réalisation des actifs et la distribution du produit de cette réalisation entre, selon le cas, les créanciers, les actionnaires, les associés ou les membres.

La remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution ».

« remise ou réduction des peines» mais quid des indemnités et autres frais ?

Pas de remise possible mais pas en dehors du plan et les effets du règlement collectif de dettes s'appliquent (suspension des poursuites et des intérêts par exemple).

- Dettes incompressibles dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire mais possibilité de remise dans le cadre d'un plan de règlement amiable :

Art. 1675/13 du Code judiciaire

§ 3

Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes:

–les dettes alimentaires [...];

–les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;

–les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

- Dettes alimentaires + Secal
- Victime (conditions) + FCGA ou Fonds actes intentionnels violence

- Durée du plan
 - Plan de règlement amiable : maximum 7 ans depuis l'ordonnance d'admissibilité, sauf demande du débiteur en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine (article 1675/10 §6 du Code judiciaire)
 - Plan de règlement judiciaire : maximum 5 ans, sauf demande du débiteur en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine (article 1675/12 §2 du Code judiciaire)

Jurisprudence spécifique au détenu – Suspension du plan faute de disponible - rejet

T. Trav. Nivelles, 22 février 2010, 07/200078/B, *Inédit*.

4.2. Pendant son incarcération, M. G se trouvera sans revenus, et ne pourra dès lors pas rembourser ses créanciers. Cependant, l'impossibilité de rembourser les créanciers n'est pas en soi une cause de révocation. Cette impossibilité se retrouve fréquemment dans d'autres dossiers de règlement collectif lorsque les personnes concernées perdent leur emploi ou sont en incapacité de travail. La particularité de la présente situation est que l'incapacité de payer est la conséquence d'une condamnation pénale, c'est-à-dire d'actes infractionnels commis intentionnellement.

Dans ce cas, le tribunal estime que la solution la plus équitable c'est-à-dire celle qui protège le mieux les différentes parties - est de considérer que, durant la période de détention, aucun plan ne pourra être proposé ou exécuté. Le médiateur doit dès lors suspendre l'élaboration d'un plan, sauf si M. G formule des propositions qui sont susceptibles d'être acceptées par les créanciers.

(En ce sens également : Trib. trav. Nivelles (sect. Nivelles) (7e ch.) n° 10/235/B, 14 mars 2013, *Annuaire juridique du crédit 2013*, 233)

T. Trav. Brabant Wallon, Div. Nivelles, 31 août 2020, 18/302/B, *Inédit*.

La détention d'une personne (pour quelques faits que ce soit) n'est pas une cause de révocation. Au mieux, si la détention devait durer pendant plusieurs années, le Tribunal pourrait envisager le rejet de la procédure, dès lors que l'objectif de la loi ne pourrait être atteint.

L'endettement découlant d'une condamnation pénale, pour autant qu'elle soit antérieure à l'admissibilité, n'est pas une cause de révocation. Au mieux, une partie de ce passif, s'il porte sur l'indemnisation d'un préjudice physique de la victime, ne pourra être remis.

4.5. Risque de révocation pour aggravation du passif pendant la détention si l'admissibilité est octroyée

Art. 1675/15 du Code judiciaire

§ 1^{er} La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur:

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan;

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

(..)

Jurisprudence spécifique au détenu - Révocation

C. trav. Anvers (8e ch.) n° 2016/AA/188, 25 mai 2016, *Chron. D.S.* 2017, liv. 6, 236

Le fait que le débiteur purge une peine de prison ne l'exonère pas de l'obligation de collaborer avec le médiateur de dettes. En commettant des faits répréhensibles, et réprimés par une peine de prison, le débiteur se rend indisponible pour une longue période sur le marché du travail. Il ne peut dès lors plus respecter ses obligations dans le cadre du plan de règlement amiable, ce qui défavorise les créanciers et justifie la révocation du plan.

Trib. trav. Nivelles (sect. Nivelles) (7e ch.) n° 10/235/B, 14 mars 2013, *Annuaire juridique du crédit* 2013, 233

Dès lors que l'aggravation de l'endettement et, par ailleurs, l'impossibilité de rembourser les créanciers suite à l'incarcération du requérant sont les conséquences d'une condamnation pénale pour des faits infractionnels commis avant son admissibilité, il n'y a pas lieu de prononcer la révocation étant donné que le fait générateur à l'origine de ces actes est antérieur à la procédure en règlement collectif de dettes.

(En ce également : T. Trav. Nivelles, 22 février 2010, 07/200078/B, *Inédit*)

T. Trav. Brabant Wallon, Div. Nivelles, 15 juillet 2019, 15/251/B, *Inédit*.

Monsieur M ne dénie pas les montants que lui réclame Madame V mais il tente de se dédouaner en distinguant trois périodes relatives aux arriérés alimentaires. Il ne formule pas non plus la moindre proposition de paiement, Il n'a pas non plus remis en cause les jugements civils fixant ses obligations alimentaires.

L'attitude de Monsieur M est constitutive d'une faute pouvant entraîner la révocation

Doit-on suivre cette voie ?

Est-ce intéressant pour les créanciers que le tribunal prononce la révocation du plan judiciaire du 7/05/25018 ?

Il est évident que pendant son incarcération, Monsieur M est sans revenus et ne peut dès lors pas rembourser ses créanciers ou faire de quelconques propositions.

Cependant l'impossibilité de rembourser les créanciers n'est pas en soi une cause de révocation. Il est vrai que Monsieur M ne rembourse pas les arriérés de parts contributives et les frais extraordinaires dus à son ex-compagne et au Secal mais la particularité de la présente situation est que l'incapacité de payer résulte aussi peut-être en partie de l'incarcération du médié. Dans ce cas, le tribunal estime que la solution la plus équitable c'est-à-dire celle qui protège le mieux les différentes parties est de considérer que durant la période de détention le plan ne pourra être exécuté et doit ainsi être suspendu.

5. Conclusions

- Le surendettement est un vrai frein à la réinsertion.
- Envisager d'autres pistes mais difficultés de les mettre en place à partir de la prison.
- Règlement collectif de dettes pas impossible en prison mais très difficile en raison des difficultés administratives et en l'absence de disponible à long terme. Suspension de la prescription, peut-être opportun de laisser prescrire les dettes pendant le temps de la détention.
- Le préparer juste avant la sortie ?